



Arrêt

**n° 177 219 du 31 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2016 et notifié à la requérante le 8 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JACOBS *loco* Me I. GILAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant du mois de mai 2015.

1.2. Le 18 novembre 2015, la requérante et Monsieur [E.K.] ont déposé une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Tubize. Le 19 décembre 2015, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Tubize sursoit à l'enregistrement de cette déclaration de cohabitation légale.

1.3. Le 9 mars 2016, le Parquet du Procureur du Roi de Nivelles émet un avis négatif sur la demande d'enregistrement de la cohabitation légale de la requérante et de Monsieur [E.K.] et, le 4 avril 2016, le Bourgmestre de la commune de Tubize décide de refuser de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale des intéressés.

1.4. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse prend, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une Annexe 13, notifié à la requérante le 8 juin 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE-LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(X) 2° Si

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

*[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé,*

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Séjour périmé. De plus, en date du 19.04.2016. une décision de refus de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale a été prise. Rappelons pour la suite que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. Application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [1]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen d'annulation tiré de la violation de « *l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe 'audi alteram partem'* ».

A l'appui de ce moyen, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ordonné à la requérante de quitter le territoire sans l'avoir entendue au préalable ou l'avoir invitée à présenter ses moyens de défense à cet égard. Elle rappelle ensuite le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « CDFUE ») ainsi que la portée du principe « *audi alteram partem* » et cite, à l'appui de son propos, deux jugements du 28 février 2013 du Tribunal administratif de Lyon ayant décidé que l'administration préfectorale doit entendre l'étranger préalablement à l'édiction d'une décision d'obligation de quitter le territoire français et ayant fait application du principe du contradictoire. Elle ajoute que la jurisprudence précitée s'inscrit d'ailleurs dans la continuité de celle de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») telle qu'elle ressort de l'arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012. Il s'ensuit, d'après elle, qu'« *une décision ordonnant à la requérante de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision, d'autant plus que la partie [défenderesse] se fonde partiellement sur le refus d'enregistrement de la cohabitation légale entre la requérante et Monsieur [K.E.]* ». Elle en conclut qu'en s'abstenant d'avoir entendu la requérante avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse viole les dispositions et principes visés au premier moyen.

2.2. La partie requérante prend ensuite un deuxième moyen d'annulation tiré de la violation de « *l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; De la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; De la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; [de la] Circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire ; De la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration, le devoir de minutie, les principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'interdiction de l'arbitraire* ».

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir, en substance, que la décision attaquée a pour effet de rompre la vie commune entre la requérante et son compagnon et ce, alors que la requérante est présente en Belgique depuis mai 2015, qu'elle séjournait auparavant dans sa famille en France sous le couvert d'un visa de type C, qu'un retour au Bénin ne permettrait pas à la requérante de poursuivre les démarches en vue d'officialiser sa relation de couple dès lors qu'elle n'a aucune ressource financière et dépend de son compagnon, que la requérante est tombée enceinte des œuvres de son compagnon mais a fait une fausse couche en mai 2016, et qu'enfin la requérante a expliqué aux autorités compétentes qu'elle vit avec son compagnon à Tubize depuis le mois de mai 2015. Elle affirme ainsi que la décision attaquée « *n'opère aucune balance entre l'ordre de quitter le territoire et le droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle indique qu'en l'espèce, la requérante et son compagnon souhaitent concrétiser leur vie de couple par la cohabitation légale, que la réalité de leur relation est attestée par de nombreux témoignages -qu'elle dépose en annexe à la requête- et que c'est la raison pour laquelle la requérante et son compagnon ont déposé une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'Etat civil de Tubize. Elle argue ensuite que la décision de refus d'enregistrer leur déclaration légale ne repose en réalité « *que sur la circonstance que la requérante séjourne illégalement en Belgique* » et que les auditions de la requérante et de son compagnon réalisées au cours de l'enquête menée par le Parquet révèlent pourtant des similitudes dans leurs propos ainsi qu'un objectif commun, à savoir le fondement d'une famille et l'officialisation de leur relation, déposant à l'appui de la requête les procès-verbaux desdites auditions. Elle expose que pour toutes ces raisons, la requérante et son compagnon ont introduit un recours, actuellement pendant, contre la décision de refus d'enregistrer leur déclaration de cohabitation légale. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir eu « *aucunement égard aux arguments d'intégration et d'attaches*

sociales de la requérante » et affirme que « la simple référence à un pouvoir discrétionnaire ne peut suffire pour motiver une décision, sous peine de tomber dans l'arbitraire le plus total ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne faire « valoir aucune nécessité, tel que cela doit être prévu en application de l'article 8 alinéa 2 de la CEDH, pour venir ainsi mettre à mal la vie sociale, privée et familiale de la requérante » et soutient que « l'article 8 de la CEDH et les obligations de motivation se trouvent violés tant en raison de l'absence de motivation et de justification à cette ingérence, qu'en raison de l'absence totale de prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante ». Elle avance ensuite qu'« aucune balance n'a été effectuée entre l'ordre de quitter le territoire et le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 CEDH » et que « la partie [défenderesse] a dès lors porté une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante ». Elle ajoute que « la circulaire du 17 septembre 2013 précitée protège la requérante contre l'exécution de la décision querrellée à partir du récépissé dans le cadre de la demande de cohabitation légale jusqu'au refus d'enregistrement de la cohabitation, refus contre lequel la requérante a fait opposition par voie de citation comme mentionné supra ». Elle en conclut que « la motivation est totalement inadéquate puisqu'elle résulte partiellement d'une erreur d'appréciation, la motivation de l'ordre de quitter le territoire se fondant partiellement sur la décision de refus de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale de l'Officier de l'état civil de Tubize, alors qu'à première vue - sans préjudice de la suite donnée par le Tribunal de première instance du Brabant wallon au recours dont il est saisi —, cette décision repose sur des arguments à tout le moins fragiles ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que « les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ». Le deuxième moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

3.2. Sur le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la CDFUE, du principe « *audi alteram partem* » ainsi que des autres principes visés audit moyen, invoqués par la partie requérante, qui soutient que la requérante aurait dû être entendue afin de faire valoir ses moyens de défense avant la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de*

quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si la requérante avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, se bornant simplement à affirmer sans autres considérations d'espèce ou développements de ses propos qu'elle aurait pu « faire valoir ses moyens de défense ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé la disposition et les principes visés au premier moyen.

3.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement légal de la décision querellée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit. En d'autres termes, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.4., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste pas la matérialité des constatations de la partie défenderesse, mais qui invoque, d'une part,

que la décision querellée ne tient pas compte de la vie privée et familiale de la requérante, et, d'autre part, que « la motivation [de l'acte attaqué] est totalement inadéquate puisqu'elle résulte partiellement d'une erreur d'appréciation » dès lors qu'elle « se fonde partiellement sur la décision de refus de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale de l'Officier de l'état civil de Tubize, alors qu'à première vue [...] cette décision repose sur des arguments à tout le moins fragiles ».

Or, s'agissant de la vie familiale de la requérante (relation avec un ressortissant belge, projet de vie commun et de cohabitation légale), il ressort de l'examen du dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué que cet élément a été examiné par la partie défenderesse, en particulier son projet de cohabitation légale. Ainsi, dans la décision visée au point 1.4, la partie défenderesse constate notamment que « [...] De plus, en date du 19.04.2016, une décision de refus de procéder à l'enregistrement de la cohabitation légale a été prise. Rappelons pour la suite que les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue de cohabitation auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine. Application de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] ». Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement démontrée. Le Conseil observe en outre que si l'article 74/13 impose à la partie défenderesse, qui s'apprête à prendre une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger, de prendre en considération plusieurs circonstances telles que, comme en l'espèce, sa vie familiale, il n'est néanmoins pas requis qu'il motive formellement cette décision d'éloignement à cet égard.

S'agissant ensuite de la vie privée de la requérante (intégration et attaches sociales de celle-ci), le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante invoque ces éléments pour la première fois en termes de requête dès lors qu'elle n'a jamais porté ces éléments à la connaissance de la partie défenderesse, si bien qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte ni motivé sa décision au regard d'éléments qui n'ont jamais été revendiqués par la requérante depuis son arrivée en Belgique.

S'agissant de l'argument selon lequel la décision querellée se fonde, à tort, sur une décision de refus d'enregistrer la cohabitation dès lors que cette dernière décision repose sur des motifs « fragiles », le Conseil estime qu'il manque de pertinence en l'espèce dès lors qu'à moins de démontrer que ladite décision du 4 avril 2016 prise par l'Officier de l'état civil de Tubize a été annulée, *quod non* en l'espèce – ce que confirme la partie requérante à l'audience du 3 octobre 2016 dès lors qu'elle indique que le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon est actuellement toujours pendant-, cette critique ne permet pas de renverser le constat, fait par la partie défenderesse, du refus de l'enregistrement de la cohabitation légale de la requérante avec celui qu'elle présente comme étant son partenaire.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, force est de constater que le moyen manque en droit dans la mesure où le point 2 de la circulaire du 17 septembre 2013 n'est applicable que dans l'hypothèse de l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire, et non de la délivrance d'une telle mesure, comme c'est le cas en l'espèce.

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que la requérante ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle pourra, le cas échéant, solliciter un visa en vue de cohabitation auprès du poste diplomatique dans son pays d'origine. Au vu de ces constats, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir uniquement fait usage de son pouvoir discrétionnaire.

Il en résulte qu'en motivant la décision attaquée de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au deuxième moyen.

3.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. En vue d'établir l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif et de la motivation de l'acte attaqué que, si la requérante a effectué une déclaration de cohabitation légale avec celui qu'elle présente comme son partenaire belge auprès de l'Officier de l'état civil de Tubize, le 18 novembre 2015, ce dernier a toutefois décidé de refuser l'enregistrement de cette déclaration en date du 4 avril 2016.

Dès lors, le Conseil estime que, la déclaration de cohabitation légale susmentionnée n'ayant pas été enregistrée, il ne peut être considéré que le lien familial invoqué est formalisé en telle sorte que la vie familiale entre la requérante et celui qu'elle présente comme son partenaire ne peut être présumée.

Les procès-verbaux d'audition de la requérante et de celui qu'elle présente comme étant son partenaire, rédigés dans le cadre de l'enquête de police réalisée à la demande du Parquet du Procureur du Roi de Nivelles, déposés en annexe à la requête et figurant au dossier administratif, ne sont pas, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, de nature à renverser ce dernier constat dès lors que la décision précitée de refus d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale est elle-même fondée sur l'avis négatif du Parquet Procureur du Roi de Nivelles émis à la suite de l'enquête des services de police précitée.

Quant aux documents invoqués en termes de requête en vue d'établir la réalité de ce lien familial et déposés en annexe à la requête, à savoir les témoignages de proches, les photographies de la requérante, une citation en mesures urgentes et provisoires du 29 avril 2016, une citation en divorce et référés du 15 novembre 2013 ainsi qu'une attestation du 27 septembre 2016 déposée à l'audience, force est de constater qu'ils ne permettent pas davantage de renverser la conclusion qui précède dès lors qu'ils ont été communiqués à la partie défenderesse postérieurement à la prise de l'acte querellé.

S'agissant de la vie privée de la requérante alléguée en termes de requête, le Conseil rappelle, ainsi qu'énoncé *supra*, que les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard le sont pour la première fois en termes de requête en sorte que le Conseil ne peut en tenir compte dans le cadre du présent recours. Partant, la vie privée de la requérante ne peut être davantage tenue pour établie.

Au demeurant, ainsi que relevé *supra*, le Conseil observe, à la lecture de la décision litigieuse, que la vie familiale de la requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, en particulier son projet de cohabitation légale avec Monsieur [E.K.]. Le Conseil renvoie, à cet égard, à la motivation développée à cet égard au point 3.3.2. du présent arrêt.

Enfin, quant à l'argument selon lequel la décision entreprise n'opère aucune balance entre l'acte attaqué et le droit à la vie privée et familiale de la requérante protégé par l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'il manque pareillement en fait dès lors que la décision contestée indique clairement que la requérante pourra solliciter un visa en vue de la cohabitation avec celui qu'elle présente comme étant son partenaire et qu'elle n'implique, dès lors, pas une rupture des liens de la requérante avec ce dernier.

Dès lors, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le deuxième moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il invoque une atteinte au droit garanti par cette disposition.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM